Am 1
Art. 58

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 58</u> (article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 58 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté

Am 2
Art. 18

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 18</u> (article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 18 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté

Am 3
Art. 15

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 15</u> (article 2.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 15 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté

Am 4
Art. 175

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 175

Remplacer, dans l'article 175 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté

Am 5
Art. 176

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 176

Remplacer, dans l'article 176 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté

Am 6
Art. 13

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 13</u> (article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le paragraphe 2° l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « objectifs », de « , les cibles »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 6.1° la planification de l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau; »

Adopté

Am 7
Art. 6

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6 (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « territoire », « , notamment en vue de limiter l'étalement urbain, »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « et conviviaux » par « , conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

L'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

2.2.1. La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes :

1° l'utilisation optimale du territoire**, notamment en vue de limiter l'étalement urbain,** de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;

2° la création de milieux de vie complets, de qualité**, conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie**;

3° le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;

4° la prévention et la réduction des risques et des nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens;

1 ch 2

5° la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;

6° le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;

7° la mobilité durable, dans une perspective d'accessibilité et de multimodalité;

8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles;

9° la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité;

10° la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages;

11° la gestion optimale des infrastructures et des équipements publics;

12° la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

13° la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles.

Am 8
Ad. 6

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 6</u> (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, dans le paragraphe 7° de l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, et après « perspective », « de sécurité, ».

Adopté

Am 9
Art. 6

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 6</u> (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Ajouter, à la fin du paragraphe 9° de l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'amendé, « ainsi que l'accessibilité à la nature ».

Adopté

Am. 10
Art. 16

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

adopté
MC

Article 16
(Article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8°, les mots « Planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau; »

Am 11
Art. 70

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 70</u> (article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2°, « et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités minimales de son occupation »;

2° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 70 du projet de loi afin d'introduire de nouveaux éléments de contenu obligatoire au plan d'urbanisme.

<u>Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 proposé par l'article 70 du projet de loi, tel qu'il se lirait</u> :

83. [...]

Il doit notamment :

2° déterminer les affectations du sol **<u>et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités minimales de son occupation</u>**; [...]

[...]

<u>5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité</u>; [...]

Am12
Art 168

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 168 (article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 168 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère à un ensemble d'immeubles.

L'article 168 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

168. L'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit, dans le cas d'une municipalité locale, être compris dans une partie de territoire **identifiée** à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, être compris dans une partie du territoire **identifiée** à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

Am 13
Art. 169

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
ML.

<u>ARTICLE 169</u> (article 132 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer, partout où cela se trouve dans l'article 169 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère plutôt à un ensemble d'immeubles.

<u>L'article 169 du projet de loi, tel qu'il se lirait</u> :

169. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger » par « partie de territoire **<u>identifiée</u>** à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt, en application du paragraphe 6° du premier » par « dans une partie de territoire **<u>identifiée</u>** à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9° du deuxième ».

Am 14
Art 170

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 170 (article 162 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Remplacer, partout où cela se trouve dans l'article 162 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 170 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère plutôt à un ensemble d'immeubles.

L'article 162 de la Loi sur le patrimoine culture, proposé par l'article 170 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

162. À la date de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité locale, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris dans une partie de territoire **identifiée** à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Ces articles cessent également de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris à l'intérieur d'une partie de territoire **identifiée** dans le schéma en application du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

Am 15
Art. 183

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
MU

ARTICLE 183

Insérer, après le premier alinéa de l'article 183 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il en est de même de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme. »

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 183 du projet de loi afin de spécifier qu'aucun défaut ne peut résulter de la non-conformité de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme aux nouvelles dispositions encadrant le contenu du plan d'urbanisme et du plan particulier d'urbanisme.

L'article 183 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

183. Aucun défaut ne peut résulter de la non-conformité de tout plan métropolitain d'aménagement et de développement, schéma d'aménagement et de développement ou plan d'urbanisme en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) aux dispositions des articles 2.24, 5, 6, 83 et 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels que modifiés ou remplacés par les articles 13, 16 et 70 de la présente loi. Le présent alinéa s'applique également à tout plan ou tout schéma révisé après cette date.

Il en est de même de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la date déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le ministre peut fixer des moments différents à l'égard de différents organismes compétents ou de différentes municipalités. Il rend publique la date par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Am 16
Art 137

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 137 (article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, « 85 » par « 84 ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement corrigerait une erreur matérielle présente à l'article 137 du projet de loi puisque la disposition doit viser les dispositions applicables au plan particulier d'urbanisme.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

137. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'article **84** s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique; »; [...]

Am 17
Art 138

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
PU.

ARTICLE 138 (article 264.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, « 85 » par « 84 ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement poursuit le même objectif que celui présenté à l'égard de l'article 137 du projet de loi.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 138 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

138. L'article 264.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'article **84** s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique; »; [...]

Am 18
Art 161

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
MC.

<u>ARTICLE 161</u> (article 487 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 161 du projet de loi par le suivant :

« **161.** L'article 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ». »

COMMENTAIRE

Le présent amendement remplacerait l'article 161 du projet de loi afin de maintenir le droit applicable lorsque le conseil d'une municipalité locale impose une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux aux contribuables bénéficiant de ces travaux.

<u>L'article 161 du projet de loi, tel qu'il se lirait</u> :
161. L'article 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ».

Am 19
Art 162

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 162</u> (article 979 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 162 du projet de loi par le suivant :

« **162**. L'article 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ». »

COMMENTAIRE

Le présent amendement remplacerait l'article 162 du projet de loi aux mêmes fins que le remplacement proposé par l'amendement à l'article 161 du projet de loi.

<u>L'article 162 du projet de loi, tel qu'il se lirait</u> :

162. L'article 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ».

Am 20.
Art 125

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
MC

<u>ARTICLE 125</u> (article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Ajouter, à la fin du paragraphe 1º du deuxième alinéa de l'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 125 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« *d*) la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale. ».

COMMENTAIRE

Am 21
Art 106

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
MC

<u>ARTICLE 106</u> (article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 106 du projet de loi, par le suivant :

« 2° modifie, dans le but d'augmenter la densité d'occupation du sol, une norme visée au paragraphe 5° ou 6° du deuxième alinéa de l'article 113 ou une norme relative au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, pour autant que soit respectée l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) la variation n'excède pas le tiers de la valeur initiale de la norme;

b) la variation n'excède pas la moitié de la valeur initiale de la norme, lorsque la norme s'applique uniquement à :

i. une zone dans laquelle se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une autre voie qui est destinée exclusivement au transport collectif;

ii. une zone contiguë à une zone visée au sous-paragraphe i;

c) dans le cas d'une norme relative à la hauteur des bâtiments ou au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, la variation n'excède pas ce qui est nécessaire afin de permettre, selon le cas, à un bâtiment d'avoir un étage supplémentaire ou de comprendre un logement supplémentaire, lorsque le respect d'une condition prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* ne permet pas d'atteindre cette fin; ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 106 du projet de loi, afin d'exempter

d'approbation référendaire une modification à un règlement de zonage qui vise à augmenter, d'au plus 50%, la valeur d'une norme qui augmente la densité de l'occupation du sol.

Am 22
Art. 180

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté TN

ARTICLE 180

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 180 du projet de loi, « et aux processus réglementaires qui sont nécessaires pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 180 du projet de loi afin de spécifier que les nouvelles dispositions qui prévoient les cas où une MRC doit refuser de donner son avis sur la conformité d'un règlement d'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments dont l'adoption est exigée, avant le 1er avril 2026, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives.

L'article 180 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

180. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'examen de conformité s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), aux processus réglementaires en cours le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) **et aux processus réglementaires qui sont nécessaires pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10)**.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel l'un des documents suivants a été adopté :

1° un règlement modifiant un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou un schéma d'aménagement et de développement;

2° un règlement modifiant ou révisant un plan d'urbanisme;

3° un règlement d'urbanisme.

Le présent article ne s'applique pas à un processus réglementaire visé à l'article 179 de la présente loi auquel les dispositions en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continuent de s'appliquer.

Am 23
Art. 91

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 91</u> (article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 113 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , ainsi que les densités d'occupation du sol »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « secteur de zone, », de « les densités d'occupation du sol, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de « l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement » par « financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif »;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 16.1°, de « usages du sol » par « usages, activités »;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « d'usages, », de « d'activités, ». ».

COMMENTAIRE

Am 24
Art. 94

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 94</u> (article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 94 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas :

1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles. »

Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée. »;

2° ajouter, à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 3°, le suivant :

« 3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin qu'une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans la mesure où une telle opération ou la délivrance d'un tel permis vise uniquement des fins agricoles

Il modifierait également le quatrième alinéa de cet article, proposé par l'article 94 du projet de loi, afin de prévoir qu'aucun terme ne peut être stipulé à l'égard servitude acquise par une municipalité par l'application des dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Il ne serait donc pas possible, pour une municipalité, d'accepter une servitude temporaire par le biais de ces dispositions.

L'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 94 du projet de loi tel qu'amendé, tel qu'il se lirait :

117.2. La condition préalable prescrite en vertu de l'article 117.1 peut être l'une des suivantes: soit que le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain **ou une servitude** qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la municipalité, soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le règlement peut spécifier dans quels cas chacune de ces obligations s'applique ou prévoir que le conseil ou le comité exécutif décide dans chaque cas laquelle s'applique.

Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas :

1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.

Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée.

Le terrain **ou la servitude** que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain **ou une servitude**, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application de la présente section :

1° on entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 117.1 ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;

2° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont

l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité.

Am 25
Art. 92

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 92</u> (article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 92 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « céder un terrain » et « superficie d'un terrain » de, respectivement, « ou une servitude » et « ou d'une servitude »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée. » ;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa :

1° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau;

2° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir, lors d'une opération cadastrale en zone agricole, que le calcul visant à déterminer la superficie d'un terrain ou d'une servitude à céder en vue de permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau soit déterminée en prenant uniquement en compte la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles.

Il modifierait également cet article afin de prévoir qu'aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité pour permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

Il ne serait donc pas possible pour une municipalité d'accepter une servitude temporaire pour ces fins.

L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 92 tel qu'amendé, tel qu'il se lirait :

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants: [...]

7.1° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain **ou une servitude** montré sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau; [...]

Le conseil détermine les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 117.2, dans lesquels un engagement à céder un terrain **ou une servitude** peut être exigé en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, ainsi que les conditions et modalités d'une telle cession. La superficie d'un terrain **ou d'une servitude** devant être cédé ne peut toutefois excéder 10% de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale en tenant compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement exigé en vertu des dispositions de la section II.1. **Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.**

Pour l'application du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa :

1° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau;

2° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité.

Am 26
Art. 96

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 96 (article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Ajouter, à la fin de l'article 96 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la contribution pour fin de parcs découlant d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles soit déterminée en prenant uniquement en compte la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles.

L'article 117.4, tel qu'il se lirait :

117.4. La superficie du terrain **ou de la servitude** devant être cédé et la somme versée ne doivent pas excéder 10% de la superficie et de la valeur, respectivement, du site.

Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain **ou de la servitude** devant être cédé et de la somme versée ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain **ou d'une servitude** dont la superficie excède 10% de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la municipalité exige à la fois la cession d'un terrain **ou d'une servitude** et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la municipalité et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du troisième alinéa.

Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.

Am 27
Art 97

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 97</u> (article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 97 du projet de loi par le suivant :

« **97.** L'article 117.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « terrain » de « ou une servitude »;

2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

Adopté
12

COMMENTAIRE

L'article 97 du projet de loi apporterait à l'article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme deux modifications de concordance liées à l'article 117.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 du projet de loi.

<u>L'article 117.5, tel qu'il se lirait</u> : **117.5.** Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou **<u>une servitude</u>** non compris dans le site, conclue en vertu du **<u>quatrième</u>** alinéa de l'article 117.2, prime toute règle de calcul établie en vertu de l'article 117.3 et tout maximum prévu à l'article 117.4.

Am 28
Art. 160.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 160.1 (article 29 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, avant l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.0.1 et après « chaque bien », de « , à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, ».

Adopté

Am 29
Art. 161.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 161.1 (article 6.1 du Code municipal du Québec)

Insérer, avant l'article 162 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** L'article 6.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après « chaque bien », de « , à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, ».

Adopté

Am 30
Ad. 69, 142, 144, 149, 151, 157 et 174

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLES 69, 142, 144, 149, 151, 157 et 174

Retirer les articles 69, 142, 144, 149, 151, 157 et 174 du projet de loi.

Adopté

Am 31
Article 164

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

Article 164

Insérer, dans l'article 164 du projet de loi et après « (chapitre Q-2) », « ou de tout autre milieu naturel ».

Adopté

Opposition Officielle

Am32
Art 1.

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 1</u> (Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer le troisième alinéa du préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« CONSIDÉRANT que ce territoire est à la fois une richesse inestimable et une ressource limitée et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures; ».

Am 33
Art. 154

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté MC

<u>ARTICLE 154</u> (article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Remplacer l'article 154 du projet de loi par le suivant :

« **154.** Les articles 220.1 à 220.4 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut également exercer toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue :

1° parmi celles visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte;

2° afin de favoriser la mobilité, dont la mobilité durable ou partagée, et ce, malgré l'article 1 de la présente annexe;

3° parmi les pouvoirs qui sont délégués à la ville par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal peut conclure avec cet organisme une entente visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue au premier ou au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

L'organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. Il

peut, à ces mêmes fins et à celles mentionnées au paragraphe 3° du deuxième alinéa, accorder des subventions.

Aux fins du présent article, la résolution par laquelle le conseil d'agglomération délègue l'une de ses compétences doit être adoptée à la majorité des voix des membres qui représentent la municipalité centrale et à la majorité de celles des membres qui représentent les municipalités reconstituées. ». ».

Am 34
Art 159

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 159 (article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec)

À l'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par l'article 159 du projet de loi, remplacer les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par « de toute personne affectée à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie en application de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ainsi que pour les services de soutien et les ressources matérielles qu'elle met à la disposition d'une telle personne. ».

COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par le projet de loi, afin d'inclure, dans les dépenses visées par cet article, l'ensemble des services de soutien et des ressources matérielles mis à la disposition des enquêteurs du Commissariat aux incendies de la Ville de Québec.

L'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par l'article 159 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

« **168.** Malgré l'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la ville peut percevoir, des assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) qui exercent en assurance contre l'incendie et qui font affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec, les 3/4 des montants que la ville a dépensés pour la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail **de toute personne affectée à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie en application de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ainsi que pour les services de soutien et les ressources matérielles qu'elle met à la disposition d'une telle personne**.

La ville établit par règlement la proportion payable annuellement par ces assureurs, les règles de perception et toute autre modalité nécessaire pour l'application du présent article. ».

Am 35

Articles 7 à 12, 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 à 160

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
M.

ARTICLES 7 À 12, 20 À 23, 25, 30, 33 À 35, 41 À 47, 60 À 63, 71, 72, 74, 76 À 79, 83, 84, 107 À 110, 112, 123, 130, 143, 150 ET 160

Retirer les articles 7 à 12, 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160 du projet de loi.

Am 36
Article 166.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

adopté PU.

ARTICLE 166.1

Insérer, après l'article 166 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **166.1.** L'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans son 3e alinéa de « À moins que le greffier ou greffier-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. » »

COMMENTAIRE

L'article 553 de cette loi, tel qu'il se lirait :

553. [...]

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. ~~À moins que le greffier ou greffier-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné~~.

Am 37
Article 180.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

adopté
VU.

ARTICLE 180.1

Insérer, après l'article 180 du projet de loi, le suivant :

« **180.1.** Les dispositions de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums (chapitre E-2.2) s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*) à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dont la date de référence, au sens de l'article 514 de cette loi, est antérieure au (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Opposition Officielle

Am 38
Art 163

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 163</u> (article 29 de la Loi sur les compétences municipales)

À l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales, proposé par l'article 163 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « , par règlement, interdire » par « adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Une interdiction visée au premier alinéa peut être reconduite au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire. ».

Am 39
Art 163

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté
M.

<u>ARTICLE 163</u> (article 31 de la Loi sur les compétences municipales)

Remplacer l'article 31 de la Loi sur les compétences municipales, proposé par l'article 163 du projet de loi, par le suivant :

« **31.** Avant d'adopter un règlement visé à l'article 29, à l'exclusion d'un règlement qui ne fait que reconduire une interdiction en vigueur, la municipalité doit tenir une consultation publique à l'égard du projet de règlement.

La consultation publique doit comprendre une assemblée publique lors de laquelle le représentant de la municipalité explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le représentant doit également expliquer les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre pour résoudre tout problème qui rend nécessaire un tel règlement.

La municipalité annonce l'assemblée publique au moyen d'un avis publié au plus tard le septième jour qui précède sa tenue. ».

Am 40
Art. 105

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

<u>ARTICLE 105</u> (article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 105 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, « 127.1 » par « 127 », partout où cela se trouve;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « 16.1° » par « 17° ».

Am 41
(art 178)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 178

À l'article 178 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou de tout règlement pris en vertu de cette loi qui concernent la consultation publique, la participation publique » par « qui concernent la consultation publique »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel a été adopté un projet de règlement visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

COMMENTAIRE

L'article 178 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

178. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme **qui concernent la consultation publique** ou l'approbation référendaire s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi), aux processus réglementaires en cours le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi).

Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel a été adopté un projet de règlement visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Am 42
Art 85

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 85</u> (article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

À l'article 85 du projet de loi :

1° remplacer « 109.8 » par « 109.8.0.1 »;

2° supprimer la deuxième phrase.

Adopté
SC.

COMMENTAIRE

<u>L'article 85 du projet de loi, tel qu'il se lirait</u> :

85. L'article 110.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.3.1.** Le conseil de la municipalité peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux articles 109.1 à **<u>109.8.0.1</u>**, 109.9 et 110 à 110.3, avec les adaptations nécessaires. ~~Toutefois, le troisième alinéa de l'article 109.2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme, lequel doit faire l'objet d'une assemblée publique~~. »

am 43

(art. 75)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

ARTICLE 75

Supprimer le paragraphe 4° de l'article 75 du projet de loi.

Am 44

art (145)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 145</u> (article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 145 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

Adopté

Am 45

(art. 152)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 152 (article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 152 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

Adopté

Am 46
(art. 158

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 158</u> (article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 158 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

Adopté

Am 47
Art. 1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

<u>ARTICLE 1</u> (Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Au préambule de la Loi sur l'aménagement l'urbanisme, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, « et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois »;

2° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« CONSIDÉRANT que les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants; »;

3° remplacer le cinquième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières; »;

4° remplacer le septième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales; ».

Adopté

COMMENTAIRE

<u>L'article 1 du projet de loi, tel qu'il se lirait :</u>

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, du préambule suivant :

« CONSIDÉRANT que le territoire du Québec est unique et diversifié **<u>et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois</u>**;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

« CONSIDÉRANT que la richesse de ce territoire est inestimable et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

« **CONSIDÉRANT que les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants;**

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

« **CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;**

« CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

« **CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales;** ».

Am 48
Article 1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)
(Sous-amendement)

Article 1
(Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion, dans le 4e alinéa du préambule de la loi, après les mots « et du territoire agricole, » par les mots « au développement d'activités agricoles et forestières »;

Adopté

Ainsi, le nouvel alinéa serait :

CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, **au développement d'activités agricoles et forestières,** au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

Am 49
Article 127.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°16

Article 127.1
(Article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

« **127.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ». ».

Adopté

L'article modifié se lierait comme suit:

147. Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

Am 50
Article 127.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

ARTICLE 127.2

Insérer, après l'article 127.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **127.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.0.3, du suivant :

« **148.0.0.3.1.** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ». ».

Adopté

Opposition Officielle

Am 51
Art. 185.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N°16

ARTICLE 185.1

Insérer, après l'article 185 du projet de loi, le suivant :

« **185.1.** L'obligation de suivre la formation prévue aux l'articles 147.1 et 148.0.0.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés par les articles 127.1 et 127.2 de la présente loi, prend effet, à l'égard des membres d'un comité dont le mandat est en cours le (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de la sanction de la présente loi*), à compter de la date du renouvellement de leur mandat.

Adopté

Am 52
Art. 36

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36

Remplacer, dans le cinquième alinéa de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 36 du projet de loi, « 53.4.1 » par « 53.4 ».

Adopté

Am 53
Art. 37

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 37

Remplacer, dans l'article 37 du projet de loi, « 53.4.1 » par « 53.4 ».

Adopté

Am. 54
Adt. 125

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 125

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 145.35.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 125 du projet de loi, « 127.1 » par « 127 ».

Adopté

Am 55
Art. 126

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 126

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 126 du projet de loi, « 127.**1** » par « 127 ».

Adopté

Am 56
Art. 58.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I.1 du titre I, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.3**
« POLITIQUE NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« **75.0.2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique nationale de l'aménagement du territoire.

Lors de son élaboration, le ministre consulte les instances représentatives du milieu municipal et toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente. Il consulte également les communautés autochtones concernées, lorsque les circonstances le requièrent.

Le ministre assure la mise en œuvre de la politique et propose sa mise à jour lorsqu'il l'estime nécessaire. ». ».

Am 57
Art. 188

AMENDEMENT

Projet de loi nº 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 188

À l'article 188 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphes 1° par le suivant :

« 1° de celles de l'article 105, sauf en ce qu'il remplace le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des articles 106 et 111, de l'article 136, en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et de l'article 166.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*); »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° de celles des articles 127.1 et 127.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté